



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0130 du 28/05/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0130, relative à la réalisation d'un projet d'opération d'intérêt général à vocation d'hébergement touristique dans le quartier des Iles sur la commune de La Salle-les-Alpes (05), déposée par la COMPAGNIE DES ALPES, reçue le 26/04/2021 et considérée complète le 26/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/04/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une opération à vocation d'hébergement touristique, sur un terrain d'une superficie de 2,6 hectares, entraînant la création d'une surface de plancher totale de 26 800 m², et comprenant :

- une première phase qui consiste en la création d'une résidence de tourisme de 1000 lits ;
- une seconde phase qui consiste en la création d'un « combo hôtelier », d'une capacité de 620 lits, ainsi que d'une deuxième résidence de tourisme, d'une capacité de 380 lits ;
- l'aménagement de commerces et services, incluant des restaurants, bars, un magasin de ski ;
- la création de places de stationnement ;
- la démolition des constructions et aménagements occupant actuellement le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de permettre :

- un renouvellement urbain, sur un secteur déjà artificialisé ;
- la dynamisation de l'emploi et de l'économie locale ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain actuellement occupé par un circuit automobile, des hangars, des garages ainsi qu'un centre équestre ;

- en zone de montagne, à l'intérieur de la station de ski de Serre-Chevalier, dans un secteur artificialisé ;
- aux abords immédiats du cours d'eau La Guisane et de sa ripisylve ;
- en zone d'aléa inondation, partiellement en zone constructible soumise à prescriptions et / ou recommandations (zone B), définie par le Plan de prévention des risques naturels prévisibles communal, approuvé par arrêté préfectoral le 06/01/2009 ;
- en limite du périmètre du Parc National des Écrins ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est concerné par :

- une déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;
- les plans de gestion des cours d'eau, compte tenu de la localisation du projet dans l'espace de fonctionnalité du cours d'eau La Guisane, à l'intérieur du lit moyen ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique, sur la base de prospections de terrain couvrant l'ensemble des saisons, qui a permis de :

- mettre en évidence des enjeux de conservation modérés à forts concernant :
 - la flore, avec la présence d'une espèce végétale protégée ;
 - les chiroptères, du fait de la présence d'arbres favorables à leur habitat ;
 - les habitats naturels, compte tenu de la présence de la ripisylve de la Guisane en limite du site du projet ;
- définir des mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur les habitats naturels et la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement, notamment :

- reconstitution de la ripisylve de la Guisane en limite du site du projet, actuellement marquée par un état fortement dégradé ;
- mise en place d'une procédure de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, en ce qui concerne la Gagée des champs, espèce végétale protégée ;
- préservation d'un maximum d'arbres favorables à l'accueil des chiroptères, et installation de gîtes artificiels ;
- vérification des arbres favorables aux chiroptères et mise en place d'une procédure adaptée pour les arbres dont l'abattage est nécessaire au cours de la phase de travaux ;
- adaptation de l'éclairage nocturne, afin de limiter les nuisances sur la faune présente sur le site du projet et à ses abords, en particulier les chiroptères ;

Considérant que, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels, compte tenu de sa localisation dans un secteur artificialisé, sur un terrain occupé par divers aménagements existants ;
- d'incidences notables sur la préservation des continuités écologiques assurées par le cours d'eau La Guisane et sa ripisylve, compte tenu des mesures proposées par le pétitionnaire ;
- d'incidences significatives sur la circulation automobile sur la RD 1091, à proximité immédiate de laquelle le projet est implanté, compte tenu du niveau de trafic actuel sur cet axe routier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à faire réaliser un diagnostic de pollution, concernant les sols ainsi que les constructions à démolir qui occupent actuellement le site du projet, intégrant un diagnostic amiante et plomb ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux et que la mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de maîtriser les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'opération d'intérêt général à vocation d'hébergement touristique dans le quartier des Iles situé sur la commune de La Salle-les-Alpes (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la COMPAGNIE DES ALPES.

Fait à Marseille, le 28/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).